

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 156-176-1911 modifiant celui du 2 septembre 1907 sur le service des mandats-poste.

n° 156-176-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 juin 1911

Numéro JO
n° 176 du 01/07/1911

Date du numéro
1 juillet 1911

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 distayant le service des mandats-poste de celui du Trésor et le rattachant à celui des Postes et Télégraphes

Vu la dépêche ministérielle du 24 mai 1911 n° 3262 relative à la répartition des remises sur les mandats d'articles d'argent
Le Conseil d'Administration, entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté du 3 septembre 1907 sont modifiés comme suit :

Art. 2

— L'émission et le paiement des mandats-postaux se feront par le receveur comptable des Postes et Télégraphes qui demeurera responsable des erreurs ou irrégularités commises par lui.

Art. 6

— Le receveur comptable des Postes aura droit à une remise proportionnelle de 2 % sur le montant des droits perçus à ce titre au profit du budget local. Cette remise est indépendante de l'indemnité qui lui est allouée par l'article 7.

Art. 2

Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er juillet 1911, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CASTAING.